

Assurance vacances et voyages

Informations à la clientèle concernant les Conditions générales d'assurance (CGA) de l'Assurance vacances et voyages

Le présent document vous renseigne, sous forme condensée, sur l'identité de l'assureur et les principaux éléments du contrat d'assurance, conformément à l'art. 3 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA). Les droits et obligations de chacune des parties contractantes découlent de la proposition et de la police d'assurance, des CGA, ainsi que des lois applicables, en particulier de la LCA.

Qui est l'assureur?

L'assureur est CONCORDIA Assurances SA, ci-après CONCORDIA, dont le siège statutaire se situe Bundesplatz 15, 6002 Lucerne. CONCORDIA est une société anonyme de droit suisse.

Quels sont les risques assurés et quelle est l'étendue de la protection d'assurance?

L'assurance couvre les risques suivants, qui peuvent survenir en cas de maladie ou d'accident pendant un voyage d'agrément ou d'affaires à l'étranger:

Frais de guérison (selon le tarif local usuel):

- traitements médicaux ambulatoires;
- traitements stationnaires dans des hôpitaux pour soins aigus;
- médicaments;
- analyses;
- traitements de chiropraxie;
- traitements dentaires liés à un accident.

Secours d'urgence:

- centrale d'appels d'urgence concordiaMed, disponible 24 h/24;
- frais de recherche à concurrence de CHF 10'000;
- frais de sauvetage et de transport (illimités);
- avance des frais d'hospitalisation à concurrence de CHF 10'000;
- frais de voyage d'un-e parent ou d'un-e proche (billet de train ou billet d'avion en classe économique, à partir de 10 jours d'hospitalisation);
- frais de rapatriement en Suisse ou au Liechtenstein (illimités).

Les risques concrètement assurés et l'étendue de la protection d'assurance sont indiqués dans la proposition et la police d'assurance, ainsi que dans les CGA.

L'Assurance vacances et voyages est une assurance de dommages.

La couverture d'assurance n'est pas valable, entre autres, pour:

- les maladies (éventuelles complications et séquelles comprises) qui existaient déjà au moment de la conclusion de l'assurance ou au début du voyage et les accidents (éventuelles complications et séquelles comprises) qui sont survenus avant la conclusion de l'assurance ou le début du voyage. Aucune prestation n'est non plus accordée si le voyage à l'étranger a lieu en vue d'un traitement, de soins, d'une cure ou d'un accouchement;
- les suites d'événements de guerre (éventuelles complications et séquelles comprises). Toutefois, si ceux-ci se produisent de manière inattendue, la protection d'assurance continue de déployer ses effets pendant quatorze jours après leur première survenance;

- un service militaire à l'étranger;
- la participation à des troubles, manifestations, actes de guerre ou de terrorisme (éventuelles complications et séquelles comprises);
- la perpétration de crimes et de délits, que ce soit intentionnellement ou par négligence grave (éventuelles complications et séquelles comprises);
- la participation à des rixes ou à des bagarres, à moins que la personne assurée n'ait été blessée par les protagonistes alors qu'elle n'était pas en cause ou qu'elle venait en aide à une personne sans défense;
- les dangers auxquels la personne assurée s'expose en provoquant gravement autrui (éventuelles complications et séquelles comprises);
- les traitements de maladies et d'accidents liés à la consommation de drogues, de stupéfiants et d'autres substances toxicomanogènes, ainsi que l'abus d'alcool et de médicaments (éventuelles complications et séquelles comprises);
- le suicide ou les automutilations, ainsi que la tentative de tels actes (éventuelles complications et séquelles comprises);
- les traitements dont l'efficacité, l'adéquation et le caractère économique ne sont pas démontrés selon des méthodes scientifiques (éventuelles complications et séquelles comprises);
- les interruptions de grossesse, la fécondation artificielle, ainsi que les traitements de la stérilité (éventuelles complications et séquelles comprises).

Les motifs d'exclusion susmentionnés s'appliquent également lorsqu'ils ne sont que partiellement à l'origine d'une maladie ou d'un accident. L'ensemble des exclusions de couverture sont indiquées à l'art. 6 des CGA.

À combien la prime s'élève-t-elle?

La prime dépend du nombre de jours de vacances assurés et du nombre de personnes participant au voyage (une seule personne, un couple ou une famille). Par «couple», on désigne le preneur ou la preneuse d'assurance et une personne parente ou vivant dans le même ménage. Les variantes d'assurance pour couple et pour famille ne sont valables que lors d'un voyage en commun. Les membres d'une famille voyageant séparément doivent chacun-e conclure une assurance pour personne seule.

Nombre de jours de vacances	8	15	22	30	60	90	120	150	180	365
Personne seule (prime en CHF)	16	32	49	65	117	162	200	240	280	350
Couple (prime en CHF)	31	61	92	122	220	306	380	453	527	598
Famille (prime en CHF)	36	72	108	144	260	360	446	533	620	690

Quand la prime doit-elle être payée?

La prime est payée directement au moment de la conclusion de l'assurance. Après réception du paiement, CONCORDIA envoie immédiatement la police d'assurance.

Quelles sont les autres obligations de la personne assurée?

– Obligation d'annoncer:

En cas d'urgence, la personne assurée doit toujours contacter en premier lieu concordiaMed. En cas de maladie subite, d'accident ou d'accouchement imprévu, CONCORDIA doit en être informée immédiatement.

– Obligation de collaborer:

La personne assurée doit fournir à CONCORDIA des renseignements complets et véridiques sur tout ce qui concerne le cas d'assurance ainsi que ses maladies et accidents antérieurs, et délire le personnel médical traitant (médecin, etc.) du secret professionnel vis-à-vis de CONCORDIA.

– Obligation de réduire le dommage:

En cas de maladie ou d'accident, la personne assurée doit se soumettre aussi rapidement que possible à un traitement médical adéquat. Elle est tenue de se conformer aux prescriptions médicales et d'éviter tout ce qui pourrait contribuer à une aggravation de son état de santé.

Pour connaître la liste exhaustive des obligations, référez-vous aux CGA et à la LCA.

Quelle est la durée du contrat? Quand l'assurance débute-t-elle et quand prend-elle fin?

Au moment de conclure l'assurance, le preneur ou la preneuse d'assurance choisit la date de début de l'assurance et le nombre de jours de vacances pendant lesquels elle doit être valable. Les dates de début et de fin de l'assurance figurent dans la police d'assurance.

Le preneur ou la preneuse d'assurance peut révoquer sa proposition de contrat ou l'acceptation du contrat par écrit. Le délai de révocation est de quatorze jours et commence à courir dès que le preneur ou la preneuse d'assurance a proposé ou accepté le contrat.

Quand le droit aux prestations prend-il fin?

Le droit aux prestations (y compris celles fournies pour les traitements antérieurs ou en cours de maladies ou d'accidents, les traitements dentaires ou ceux dans le cadre de la maternité) s'éteint quand l'assurance prend fin ou quand l'exclusion de la couverture d'assurance en question prend effet.

Quelles sont les formes de communication assimilées à la forme écrite?

Les autres formes de communication dont la preuve peut être établie sous forme de texte sont réputées en principe assimilées à la forme écrite, sauf exception prévue par les CGA.

Sont en principe assimilés à la forme écrite:

- les textes parvenant à CONCORDIA par le biais du portail clientèle;
- les textes qui, après vérification de l'identité des personnes concernées, parviennent à CONCORDIA au moyen du formulaire de contact électronique prévu à cet effet sur www.concordia.ch. CONCORDIA n'est pas tenue de mettre à disposition un tel formulaire;
- les textes de documents PDF scannés portant une signature et parvenant à CONCORDIA via l'adresse e-mail info@concordia.ch ou celle indiquée sur la police d'assurance;
- les textes d'e-mails portant une signature électronique qualifiée et parvenant à CONCORDIA via l'adresse e-mail info@concordia.ch ou celle indiquée sur la police d'assurance.

Dans quels buts les données sont-elles traitées par CONCORDIA?

– Conclusion et exécution du contrat d'assurance (y compris établissement de l'offre):

Les données sont traitées en vue de l'établissement de l'offre ainsi que de la conclusion et de l'exécution du contrat d'assurance, notamment dans le cadre des activités suivantes: réponse aux demandes, traitement des prestations, respect des lois, des réglementations et des directives internes, versement des commissions, gestion des données, analyses statistiques, vérification des propositions, examen du risque et clarification des violations de l'obligation de déclarer (LCA), informations à la clientèle, correspondance avec la clientèle, encaissement et décaissement, conseil à la clientèle, carte d'assurance, vérification de l'obligation de s'assurer, contrôle des rabais, lutte contre la fraude à l'assurance. Les données sont enregistrées au format électronique ou conservées sur support papier.

– Sécurité:

Les données sont traitées afin de garantir la sécurité des informations. Cet objectif englobe notamment les activités suivantes: surveillance et journalisation des systèmes et des réseaux de CONCORDIA, garantie de l'opérationnalité, tests, gestion des dysfonctionnements et des sauvegardes.

– Marketing:

CONCORDIA utilise les données à des fins de marketing. Les personnes concernées peuvent notamment recevoir une fois par année un courrier et un appel téléphonique de la part d'un collaborateur ou d'une collaboratrice de CONCORDIA Assurances SA ou d'un centre partenaire. D'autres activités de marketing peuvent également être effectuées, p. ex. sondage sur la satisfaction et les besoins de la clientèle, étude de marché, prestation de services sur mesure. Les personnes concernées peuvent révoquer leur consentement à tout moment. La légitimité du traitement des données réalisé jusqu'à la révocation n'est pas affectée par ladite révocation.

Les données sont-elles échangées avec des tiers?

Il est possible, dans certaines conditions, de recueillir des données auprès de tiers (p.ex. hôpitaux, personnel médical, autres assureurs, autorités). Ces données concernent des personnes assurées (p.ex. nom, adresse, numéro de téléphone, e-mail, produits d'assurance conclus) ou leur santé (p.ex. factures, rapports médicaux, décomptes de prestations).

Dans le cadre des obligations légales et contractuelles, les données peuvent également être communiquées à des tiers. En fonction du cas, les catégories de destinataires sont notamment les suivantes: prestataires de services auxquels CONCORDIA fait appel pour remplir ses objectifs de traitement des données (p.ex. prestataires informatiques, imprimeries, centres partenaires), autorités, autres assureurs, réassureurs, expert-es externes, tiers impliqués dans des litiges et autres sociétés du groupe CONCORDIA.

Les données peuvent être transmises aux centres clientèle de CONCORDIA au Liechtenstein. Le Conseil fédéral a établi que la législation liechtensteinoise garantit un niveau de protection approprié en vertu de l'art. 16 al. 2 de la loi fédérale sur la protection des données (LPD).

Qui est responsable du traitement des données?

CONCORDIA Assurances SA, Bundesplatz 15, 6002 Lucerne, est responsable du traitement des données. La personne assurée a le droit de demander à CONCORDIA les renseignements prévus par la loi relatifs au traitement des données la concernant et peut pour cela prendre contact avec le conseiller ou la conseillère à la protection des données interne à l'entreprise par courrier, e-mail ou téléphone: CONCORDIA, Protection des données, Bundesplatz 15, 6002 Lucerne, info@concordia.ch, +41 41 228 01 11.

Vous trouverez des informations détaillées à ce sujet dans la déclaration relative à la protection des données, disponible sur www.concordia.ch/protectiondesdonnees.

Assurance vacances et voyages

Conditions générales d'assurance (CGA)

	Art.
1. Définition et objet	
Objet	1.1
Maladie et accident	1.2
Champ d'application territorial	1.3
Forme écrite, formes de communication assimilées à la forme écrite	1.4
2. Variantes d'assurance	
Assurance pour personne seule, couple ou famille	2.1
3. Conclusion, début, fin et durée de l'assurance	
Conclusion de l'assurance	3.1
Début et fin de l'assurance, révocation	3.2
Durée de l'assurance	3.3
4. Primes	
Primes	4.1
5. Prestations	
Centrale d'appels d'urgence	5.1
Frais de guérison	5.2
Secours d'urgence	5.3
Durée des prestations	5.4
Décompte	5.5
Cession	5.6
6. Exclusion et réduction des prestations	
Exclusion de prestations	6.1
Réduction des prestations	6.2
Versement des prestations, subsidiarité	6.3
7. Obligations	
Obligations d'annonce	7.1
Obligation de paiement	7.2
8. Protection des données, droit applicable et for	
Protection des données	8.1
Droit applicable	8.2
For	8.3

1. Définition et objet

1.1 Objet

L'Assurance vacances et voyages couvre, au sens des présentes dispositions, les risques pouvant survenir durant un voyage d'agrément ou d'affaires à l'étranger et prend en charge les prestations suivantes:

- frais de guérison en milieux ambulatoire et stationnaire;
- transports en cas de maladie et d'accident;
- opérations de recherche et de sauvetage;
- rapatriements;
- avance des frais d'hospitalisation;
- visites à des personnes malades;
- secours d'urgence.

L'Assurance vacances et voyages est une assurance de dommages.

1.2 Maladie et accident

CONCORDIA Assurances SA, ci-après CONCORDIA, alloue les prestations de l'Assurance vacances et voyages en cas de maladie et d'accident. Les définitions figurant dans la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) sont déterminantes.

1.3 Champ d'application territorial

La protection d'assurance de l'Assurance vacances et voyages est valable dans le monde entier, sauf en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein (ci-après Liechtenstein).

1.4 Forme écrite, formes de communication assimilées à la forme écrite

Sont réputées en principe assimilées à la forme écrite les autres formes de communication dont la preuve peut être établie sous forme de texte. Sur son site Internet (www.concordia.ch) et dans le document d'information à la clientèle conformément à l'art. 3 de la loi sur le contrat d'assurance (LCA), l'assureur peut émettre des directives concernant ces autres formes afin qu'elles puissent être assimilées à la forme écrite. Les dispositions légales impératives ainsi que la jurisprudence en la matière demeurent réservées. L'utilisation des autres formes peut entraîner des risques accrus en matière de protection des données. L'assureur ne répond pas de comportements dont le preneur ou la preneuse d'assurance est personnellement responsable.

2. Variantes d'assurance

2.1 Assurance pour personne seule, couple ou famille

2.1.1 L'Assurance vacances et voyages peut être conclue aussi bien pour une seule personne (assurance pour personne seule) que pour un couple (assurance pour couple) ou une famille (assurance pour famille).

2.1.2 Avec l'assurance pour couple, la protection d'assurance s'applique au preneur ou à la preneuse d'assurance et à une personne parente ou vivant dans le même ménage avec laquelle il ou elle effectue le voyage.

2.1.3 Avec l'assurance pour famille, la protection d'assurance s'étend au cercle des personnes suivantes:

- preneur ou preneuse d'assurance;
- conjoint·e du preneur ou de la preneuse d'assurance ou compagnon/compagne du preneur ou de la preneuse d'assurance vivant en ménage commun;
- enfants du preneur ou de la preneuse d'assurance jusqu'à l'âge de 25 ans.

2.1.4 L'assurance pour couple et celle pour famille ne peuvent être conclues que dans le cas d'un voyage commun du cercle de personnes indiqué. Les membres d'une famille voyageant séparément doivent chacun·e conclure une assurance pour personne seule.

3. Conclusion, début, fin et durée de l'assurance

3.1 Conclusion de l'assurance

3.1.1 L'Assurance vacances et voyages peut être conclue par toute personne domiciliée en Suisse ou au Liechtenstein, indépendamment de son âge.

3.1.2 L'assurance est conclue par le paiement de la prime correspondant à la variante d'assurance et à la durée souhaitées. L'art. 35c LCA demeure réservé.

3.2 Début et fin de l'assurance, révocation

3.2.1 Le début et la fin de l'assurance sont définis dans le cadre de la proposition et figurent sur la police d'assurance. L'art. 35c LCA demeure réservé.

3.2.2 Le preneur ou la preneuse d'assurance peut révoquer sa proposition de contrat ou l'acceptation du contrat. Le délai de révocation est de quatorze jours et commence à courir dès que le preneur ou la preneuse d'assurance a proposé ou accepté le contrat.

3.3 Durée de l'assurance

3.3.1 L'assurance peut être conclue pour une durée contractuelle fixe, au choix, de 8, 15, 22, 30, 60, 90, 120, 150, 180 ou 365 jours.

3.3.2 Chacune des durées d'une certaine variante d'assurance correspond à un montant de prime déterminé.

4. Primes

4.1 Primes

4.1.1 Les primes sont fixées dans un tarif spécifique.

4.1.2 Le montant de la prime à verser est fonction de la durée d'assurance précise pour une variante définie.

4.1.3 La prime est payée directement au moment de la conclusion de l'assurance. Après réception du paiement, une police est immédiatement envoyée au preneur ou à la preneuse d'assurance.

5. Prestations

5.1 Centrale d'appels d'urgence

5.1.1 En cas de maladie subite, d'accident, d'accouchement imprévu ou de décès nécessitant un secours d'urgence ou l'hospitalisation d'une personne assurée, la centrale d'appels d'urgence de CONCORDIA doit être immédiatement avertie.

5.1.2 Les secours d'urgence nécessaires sont ordonnés, organisés et, au besoin, fournis par une centrale d'appels d'urgence désignée par CONCORDIA et sont pris en charge par CONCORDIA.

5.1.3 Les frais de secours d'urgence non ordonnés par la centrale d'appels d'urgence de CONCORDIA ne sont pris en charge que dans la mesure où ils auraient également été occasionnés si les mesures avaient été engagées par la centrale d'appels d'urgence de CONCORDIA.

5.2 Frais de guérison

En cas de maladie subite, d'accident ou d'accouchement imprévu, les frais de guérison suivants sont pris en charge aux tarifs locaux usuels, et ce en complément des assurances existantes (art. 6.3 des présentes CGA):

- traitements médicaux (uniquement les traitements curatifs reconnus en Suisse);
- médicaments;
- analyses;
- soins chiropratiques;
- traitements dentaires liés à un accident;
- traitements stationnaires dans des hôpitaux pour soins aigus.

5.3 Secours d'urgence

5.3.1 En cas de maladie sérieuse, d'accident grave ou de décès, CONCORDIA prend en charge les prestations suivantes, organisées par sa centrale d'appels d'urgence:

- les opérations de sauvetage et transports nécessaires sur le plan médical;
- les opérations de recherche en vue du sauvetage et du dégagement d'une personne assurée à concurrence de CHF 10'000;
- en cas de nécessité médicale, le rapatriement d'une personne assurée malade ou accidentée à son domicile ou à l'établissement hospitalier compétent;
- le dégagement et le rapatriement d'une personne assurée défunte à son dernier domicile en Suisse ou au Liechtenstein avant le départ;
- l'avance de frais à concurrence de CHF 10'000 lorsqu'une personne assurée doit être hospitalisée à l'étranger. L'avance doit être remboursée dans les 30 jours à compter du retour au domicile, dans la mesure où CONCORDIA ne peut pas la compenser avec ses prestations;
- lorsqu'une personne assurée est hospitalisée pendant plus de dix jours, les frais du voyage, organisé par la centrale d'appels d'urgence, d'une parente ou d'un proche de la personne assurée pour lui rendre visite (billet de train en 1^{re} classe ou vol en classe économique; frais d'hébergement et de restauration non compris).

5.3.2 Lorsque les mesures de recherche, de sauvetage ou de transport sont rendues impossibles en raison de grèves, de troubles, d'actes de guerre, de radioactivité, de force majeure ou de causes similaires, leur mise en œuvre ne peut être exigée.

5.4 Durée des prestations

Les prestations sont versées tant que l'état de santé de la personne assurée ne permet raisonnablement pas son retour à domicile ou son transfert vers l'établissement hospitalier compétent en Suisse ou au Liechtenstein, au maximum jusqu'à 90 jours après l'échéance de la durée d'assurance.

5.5 Décompte

5.5.1 Pour décompter les prestations, CONCORDIA se fonde sur les factures originales présentées, les décomptes de prestations des éventuels autres assureurs et les indications médicales nécessaires.

5.5.2 Lorsque les factures ne sont pas suffisamment détaillées et que les informations complémentaires demandées ne sont pas fournies, CONCORDIA fixe ses prestations dans les limites de son pouvoir d'appréciation, en tenant compte de la gravité de la maladie ou de l'accident.

5.6 Cession

Les prétentions aux prestations assurées ne peuvent être ni cédées ni mises en gage.

6. Exclusion et réduction des prestations

6.1 Exclusion de prestations

6.1.1 Aucune prestation n'est versée pour les maladies et accidents, ainsi que pour leurs complications et séquelles, en lien avec les événements suivants:

- un service militaire à l'étranger;
- la participation à des actes de guerre ou de terrorisme;
- la participation à des troubles, à des manifestations ou à des événements similaires;
- la perpétration de crimes et de délits, que ce soit intentionnellement ou par négligence grave;
- la participation à des rixes ou à des bagarres, à moins que la personne assurée n'ait été blessée par les protagonistes alors qu'elle n'était pas en cause ou qu'elle venait en aide à une personne sans défense;
- les dangers auxquels la personne assurée s'expose en provoquant gravement autrui;
- les effets de radiations ionisantes et les dommages causés par l'énergie atomique;
- la consommation de drogues, de stupéfiants et d'autres substances toxicomanogènes, ainsi que l'abus d'alcool et de médicaments;
- le suicide ou les automutilations, ainsi que la tentative de tels actes.

Les motifs d'exclusion susmentionnés s'appliquent également lorsqu'ils ne sont que partiellement à l'origine d'une maladie ou d'un accident.

- 6.1.2 De plus, aucune prestation n'est versée pour:
- le traitement de l'adiposité (surpoids; complications et séquelles comprises);
 - les traitements (complications et séquelles comprises) dont l'efficacité, l'adéquation et le caractère économique ne sont pas démontrés selon des méthodes scientifiques;
 - les interruptions de grossesse, la fécondation artificielle, ainsi que les traitements de la stérilité (complications et séquelles comprises);
 - les traitements esthétiques (complications et séquelles comprises);
 - les participations aux coûts (franchises et quotes-parts) de l'assurance obligatoire des soins et d'autres assurances;
 - les cures;
 - les traitements et les secours d'urgence en Suisse et au Liechtenstein.

6.1.3 Toute prestation en lien avec des maladies ou accidents qui existaient déjà au moment de la conclusion de l'assurance ou au début du voyage est exclue.

6.1.4 Aucune prestation n'est versée dans le cadre de l'Assurance vacances et voyages si une personne assurée se rend à l'étranger en vue d'un traitement, de soins, d'une cure ou d'un accouchement.

6.2 Réduction des prestations

6.2.1 Les prestations assurées sont réduites et, dans des cas particulièrement graves, refusées:

- lorsque le preneur ou la preneuse d'assurance ou la personne assurée ne remplissent pas leurs obligations et leurs devoirs, à moins qu'ils ou elles ne prouvent que la violation n'est pas imputable à une faute de leur part ou que la violation n'a pas eu d'incidence sur l'événement assuré ni sur l'étendue des prestations dues par l'assureur;
- lorsque l'événement assuré est provoqué par une négligence grave du preneur ou de la preneuse d'assurance ou de la personne assurée;
- en cas d'accidents résultant d'une entreprise téméraire. Les entreprises téméraires sont celles par lesquelles la personne assurée s'expose à un danger particulièrement grave sans prendre ou pouvoir prendre de mesures destinées à ramener le risque à des proportions raisonnables. En revanche, le sauvetage de personnes est couvert par l'assurance même lorsqu'il peut être considéré comme une entreprise téméraire.

6.2.2 L'Assurance vacances et voyages ne couvre pas les éventuelles réductions opérées dans les prestations des autres assurances de CONCORDIA ou des assurances existant auprès d'un autre assureur-maladie ou assureur-accidents.

6.2.3 Si une organisation facture les services d'assistance qu'elle apporte en fonction des prestations de CONCORDIA, les prestations sont réduites de moitié.

6.3 Versement des prestations, subsidiarité

6.3.1 Les prestations de l'Assurance vacances et voyages sont octroyées en complément des prestations versées selon la législation fédérale suisse sur l'assurance-maladie, l'assurance-accidents, l'assurance militaire et l'assurance-invalidité et des prestations des assurances étrangères équivalentes. Lorsque la personne assurée a droit à des prestations des assurances sociales nommées, les prestations de l'Assurance vacances et voyages ne sont accordées que si le cas a été annoncé aux assureurs en question dans les délais impartis.

6.3.2 Lorsque des contrats d'assurance de droit privé existent auprès de plusieurs assureurs tenus de verser des prestations, la totalité des prestations ne peut être versée qu'une seule fois. En pareil cas, le montant des prestations que chaque assureur devrait verser au titre de l'assurance existant chez lui est déterminé comme s'il était le seul à devoir octroyer des prestations; ce montant sert de base au calcul de la somme totale des prestations. Chaque assureur ne prend en charge que le montant qui correspond à sa part de la somme totale.

6.3.3 Lorsque CONCORDIA est appelée à allouer des prestations en lieu et place d'un tiers responsable ou de l'assureur de ce dernier, la personne assurée doit céder ses droits à CONCORDIA à hauteur des prestations versées. Les indemnités versées par un tiers responsable ou par son assureur responsabilité civile sont déduites des prestations de CONCORDIA.

6.3.4 CONCORDIA est libérée de toute obligation de fournir des prestations lorsque la personne assurée a conclu, sans son approbation, un arrangement avec un tiers tenu de verser des prestations par lequel elle renonce en partie ou complètement à des prestations d'assurance ou à des indemnités ou par lequel elle reçoit une indemnité en capital.

7. Obligations

7.1 Obligations d'annonce

7.1.1 En cas de maladie subite, d'accident ou d'accouchement imprévu, CONCORDIA doit en être informée immédiatement (art. 5.1).

7.1.2 Les factures originales détaillées, les décomptes de prestations des éventuels autres assureurs et les indications médicales nécessaires doivent être remis à CONCORDIA dans les meilleurs délais.

7.1.3 De plus, le preneur ou la preneuse d'assurance ou la personne assurée doivent fournir des renseignements complets et véridiques sur tout ce qui concerne le cas d'assurance ainsi que les maladies et accidents antérieurs, et délient du secret professionnel vis-à-vis de CONCORDIA les fournisseurs et fournisseuses de prestations qui prodiguent ou ont prodigué des soins.

- 7.1.4 La personne assurée doit informer CONCORDIA de la nature et de l'étendue de toutes les prestations par suite de maladie ou d'accident qu'elle a reçues et de toutes celles qu'elle peut faire valoir à l'encontre d'un tiers sur la base d'un acte illicite, d'un contrat ou de la loi.

7.2 Obligation de paiement

- 7.2.1 En principe, la personne assurée est débitrice des honoraires envers les fournisseurs et fournisseuses de prestations.
- 7.2.2 En ce qui concerne les secours d'urgence ordonnés par la centrale d'appels d'urgence de CONCORDIA, l'art. 5.3 est applicable.

8. Protection des données, droit applicable et for

8.1 Protection des données

- 8.1.1 Les données sont traitées en vue de la conclusion et de l'exécution de l'assurance, ainsi que de l'établissement du décompte des prestations d'assurance. À cette fin, CONCORDIA peut traiter les données en Suisse et au Liechtenstein.
- 8.1.2 Les données personnelles traitées sont des données nécessaires à l'exécution du contrat d'assurance, c'est-à-dire portant sur le preneur ou la preneuse d'assurance, la personne assurée et les autres personnes concernées.
- 8.1.3 Les données sont enregistrées au format électronique ou conservées sur support papier. Selon la loi, les données doivent être conservées pendant 10 à 30 ans, en fonction de la nature de l'archive.
- 8.1.4 Lesdites données émanent de CONCORDIA, du preneur ou de la preneuse d'assurance, de la personne assurée ou éventuellement d'un fournisseur ou d'une fournisseuse de prestations.
- 8.1.5 En vertu des dispositions légales ou avec le consentement exprès de la personne concernée, les données peuvent être envoyées à des tiers (notamment aux autorités, aux fournisseurs et fournisseuses de prestations ou à d'autres assureurs).
- 8.1.6 Les personnes dont des données sont traitées ont le droit de demander des renseignements écrits sur les données personnelles que CONCORDIA traite à leur sujet. Sauf obligations légales ou contractuelles contraires, elles peuvent demander la suppression, la rectification ou la restriction de ces données et disposent aussi d'un droit à la portabilité des données et d'un droit d'opposition. Les personnes dont des données sont traitées peuvent envoyer toute demande concernant la protection des données à l'adresse suivante: CONCORDIA Assurances SA, Bundesplatz 15, 6002 Lucerne. En cas de violation de la loi sur la protection des données (LPD), le tribunal compétent au siège de CONCORDIA à Lucerne peut être saisi. Au Liechtenstein, il existe en outre la possibilité de déposer une réclamation auprès de l'instance de protection des données compétente.

8.2 Droit applicable

Si certaines dispositions ne sont pas réglées par les présentes Conditions générales d'assurance, c'est la loi fédérale sur le contrat d'assurance du 2 avril 1908 (LCA) qui s'applique. Pour les preneurs et preneuses d'assurance domiciliés au Liechtenstein, les dispositions légales contraignantes du droit liechtensteinois prévalent contre toutes les réglementations divergentes.

8.3 For

Toute prétention découlant du présent contrat peut être revendiquée au siège de CONCORDIA à Lucerne ou au lieu de domicile de la personne requérante. Pour les personnes requérantes domiciliées au Liechtenstein, le for juridique exclusif est Vaduz.

CONCORDIA
votre santé, notre priorité

Bundesplatz 15
6002 Lucerne
Téléphone +41 41 228 01 11
www.concordia.ch
info@concordia.ch